

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation  
et de l'administration générale de la République*

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

### Proposition de loi visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

### Article 1<sup>er</sup>

① **Le code pénal est ainsi modifié :**

1° L'article 132-19 ~~du code pénal~~ est ainsi modifié :

② a) ~~1°~~ La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

③ b) ~~2°~~ Le deuxième alinéa est supprimé ;

④ c) ~~3°~~ Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

⑤ « Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine **inférieure ou égale** ~~égale ou inférieure~~ à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider que cette peine fera l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre. » ;

Commenté [CL1]: [CL46](#)

⑥ d) ~~4°~~ Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑦ – a) ~~a~~ Au début, sont ajoutés les mots : « Dans le cas prévu au deuxième alinéa, » ;

⑧ – b) ~~à~~ À la fin, les mots : « 464-2 du code de procédure pénale », sont remplacés par les mots : « 132-25 » ;

**2° (nouveau) Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »**

Commenté [CL2]: [CL52](#)

### Article 2

① L'article 132-25 du code pénal est ainsi rédigé :

② « Art. 132-25. – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine **inférieure ou égale** ~~égale ou inférieure~~ à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur lorsque le condamné justifie :

Commenté [CL3]: [CL47](#)

③ « 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité ~~à un enseignement,~~ à une formation **académique ou** professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

Commenté [CL4]: [CL43](#)

Commenté [CL5]: [CL43](#)

④ « 2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

- ⑤ « 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- ⑥ « 4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.
- ⑦ « Le présent article est également applicable **aux peines d'**~~en cas de prononcé d'un~~ emprisonnement partiellement assorties assorti du sursis ou du sursis probatoire, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans. »

Commenté [CL6]: [CL44](#)

Commenté [CL7]: [CL44](#)

### Article 3

*(Supprimé)*

Commenté [CL8]: [CL11](#), [CL15](#), [CL25](#) et [CL33](#)

L'article 464-2 du code de procédure pénale est abrogé.

### Article 4 (nouveau)

À l'article 132-27 du code pénal, les mots : « , ou si la personne est en état de récidive légale, égale ou inférieure à un an » sont supprimés.

Commenté [CL9]: [CL54](#)

### Article 5 (nouveau)

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 465 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis » sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

Commenté [CL10]: [CL48](#)

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 474, les deux occurrences des mots : « un an » sont remplacées par les mots : « deux ans » ;

Commenté [CL11]: [CL51](#)

3° Le II de l'article 720 est abrogé ;

Commenté [CL12]: [CL45](#)

4° Le premier alinéa de l'article 723-15 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– les trois occurrences des mots : « un an » sont remplacées par les mots : « deux ans » ;

– les mots : « bénéficient, dans la mesure du possible et » sont remplacés par les mots : « peuvent bénéficier, » ;

*b)* La seconde phrase est supprimée.

Commenté [CL13]: [CL50](#)